

# LE JOURNAL D'AGRICULTURE



VOL. 1. No 4.

22 FEVRIER 1898.

## DOCUMENTS OFFICIELS

### AMENDEMENTS A LA LOI DES CERCLES AGRICOLES

Session 1897-98

#### Bill de l'Assemblée Législative, No. 23

Loi amendant de nouveau la loi concernant les cercles agricoles.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1670 des Statuts refondus, tel que remplacé par la loi 56 Victoria, chapitre 20, section 7, est de nouveau remplacé par le suivant :

"1670. Si deux sociétés sont organisées dans un même comté et prélèvent ensemble une somme excédant quatre-vingts piastres, l'allocation est divisée entre elles en proportion du montant souscrit et payé par chacune, et si, au premier jour de septembre de chaque année, ou dans les trente jours suivants, une seule d'entre elles s'est conformée à l'article précédent, elle a seule droit à la totalité de l'octroi au prorata du montant souscrit par ses membres ; pourvu toujours que, lorsque l'une des sociétés prélève un montant suffisant pour lui donner droit à la moitié de la subvention, cette moitié lui soit payée sans en rien retrancher, quand même toute autre société aurait prélevé un montant plus considérable de souscriptions."

2. L'article 1675c des Statuts refondus, tel qu'édicte par la loi 56 Victoria, chapitre 20, section 10, et amendé par la loi 57 Victoria, chapitre 18, section 1, est de nouveau amendé en retranchant le quatrième alinéa.

3. L'article 1675w des Statuts refondus tel qu'édicte par la loi 56 Victoria, chapitre 20, section 10, est remplacé comme suit :

"1675w. Les directeurs doivent convoquer, quand le commissaire de l'agriculture le